

# Gestion

## CHRONIQUE JURIDIQUE

*Émilie Giguère*

*Conseillère en communication*

*Commissaire au lobbyisme du Québec*

### Où commence le lobbyisme dans les municipalités?

Dans les municipalités, il n'est pas rare que les fonctionnaires et les élus connaissent personnellement les interlocuteurs des différents milieux (économique, culturel, etc.). La séparation entre le travail et les relations interpersonnelles n'est pas toujours tranchée. Une rencontre inopinée au centre commercial ou au restaurant peut être une occasion, pour un promoteur ou un représentant, de faire une suggestion, de rappeler une problématique ou de réitérer la nécessité d'agir dans un dossier.

Plus souvent qu'autrement, il ne vient pas à l'esprit du fonctionnaire ou de l'élu qu'à l'occasion de ces rencontres informelles, de surcroît avec des gens qu'il connaît, des activités de lobbyisme peuvent avoir cours. Qui plus est, selon une perception bien ancrée, le lobbyisme est une activité qui s'exerce par les professionnels de la communication derrière des portes closes, à l'abri des regards, auprès des ministres et des députés. Ainsi, aux yeux de plusieurs, le lobbyisme se pratique dans l'environnement gouvernemental et parlementaire et non en milieu municipal.

Mais, il faut le dire, cette perception ne traduit pas fidèlement la réalité. Le lobbyisme s'exerce aussi auprès des titu-

laires de charges publiques qui œuvrent au sein des institutions municipales et supra-municipales par des personnes qui, de prime abord, ne se définissent pas comme des lobbyistes. Dès lors, comment reconnaître les lobbyistes et les activités qu'ils pratiquent? Ensuite, comment agir lorsque ces processus d'influence ont cours?

#### Reconnaître les lobbyistes

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme définit trois catégories de lobbyistes. La personne qui exerce des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie est considérée comme un lobbyiste-conseil. Ainsi, bien des avocats, des urbanistes, des ingénieurs, des architectes, pour ne nommer que ceux-là, doivent maintenant prendre conscience du fait que la Loi les considère, à un moment ou à un autre, comme des lobbyistes assujettis à des obligations légales. La personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une entreprise à but lucratif est un lobbyiste d'entreprise. C'est notamment le cas des entrepreneurs immobiliers et des dirigeants de firmes infor-

matiques. Enfin, la personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une organisation à but non lucratif est un lobbyiste d'organisation. Le président d'une chambre de commerce ou la directrice générale d'une association de manufacturiers sont des exemples de lobbyistes d'organisation.

#### Reconnaître les activités de lobbyisme

Pour prendre la mesure du lobbyisme au sein de sa municipalité, il ne suffit pas d'identifier les lobbyistes, il faut aussi reconnaître ce que sont des activités de lobbyisme. À titre indicatif, examinons quelques exemples :

- Une personne retraitée de l'administration publique municipale joint l'utile à l'agréable. Elle rencontre ses anciens collègues cadres et en profite pour les sensibiliser aux nouveaux logiciels informatiques qu'elle présente au nom de son client.
- Un architecte fait des démarches auprès du personnel des services juridiques d'une municipalité pour obtenir une modification à une réglementation qui l'empêche de réaliser intégralement les projets de



M<sup>me</sup> Émilie Giguère

développement commercial de son client.

- Pour appuyer une demande de subvention auprès d'un organisme municipal en vue de l'implantation probable d'une importante usine dans une municipalité, le promoteur du projet retient les services d'un avocat-conseil pour promouvoir ses intérêts auprès des instances décisionnelles.
- Un ingénieur-conseil tente de faire modifier le devis d'un appel d'offres public d'une municipalité pour son client.
- Une entrepreneure tente de convaincre un conseiller municipal du bien-fondé de la demande de subvention de son entreprise.

Ces exemples, bien que généraux, peuvent rappeler des situations professionnelles vécues ou qui se déroulent présentement. Les objets pour lesquels des activités de lobbyisme s'exercent sont multiples et les processus d'influence diversifiés.

# Gestion

En vertu de la Loi, constitue une activité de lobbyisme toute communication orale ou écrite avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérée, par la personne qui l'initie, comme étant susceptible d'influencer la prise de décision relativement à :

- l'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;

- l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire;
- la nomination d'un administrateur public.

Les activités dites de représentation ou de sollicitation peuvent aussi mener à des activités de lobbyisme si elles visent à influencer des décisions ci-dessus énumérées.

### Consulter le registre des lobbyistes

La Loi reconnaît en son premier article la légitimité du lobbyisme. Le titulaire d'une

charge publique doit contribuer à assurer cette reconnaissance, notamment en ne fermant pas la porte à ceux qui le pratiquent. En corollaire, il est en droit d'exiger que les influences qui s'exercent auprès de lui se fassent correctement, en toute transparence. Il est d'ailleurs clairement établi dans la Loi que les activités des lobbyistes doivent être divulguées dans un registre public. Le registre permet de rendre transparentes les activités de lobbyisme exercées au Québec.

Il est donc possible de vérifier les détails des mandats des lobbyistes en consultant gratuitement par Internet le registre des lobbyistes au [www.lobby.qc.ca](http://www.lobby.qc.ca).

gouv.qc.ca. Outre l'objet des activités de lobbyisme, on y trouve notamment des informations sur les lobbyistes, leurs clients, les institutions publiques visées par les activités de représentation, etc.

D'autres démarches peuvent être entreprises au sein de votre municipalité pour prendre la pleine mesure des activités de lobbyisme qui s'y déroulent et pour porter une attention particulière aux situations potentiellement à risque. Informez-vous en consultant le site Web du Commissaire au lobbyisme du Québec ([www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)) ou en appelant au 1 866 281-4615. ☒

**Pour un service de qualité et des retombées locales, faites affaires avec les transporteurs en vrac affiliés aux organismes de courtage**



**L'ASSOCIATION NATIONALE DES CAMIONNEURS ARTISANS INC.**

**Pour plus d'information, communiquer avec votre bureau de courtage régional ou au bureau de l'ANCAI au (418) 623-7923**

<b>RÉGION 01</b> Bas-Saint-Laurent–Gaspésie (418) 269-5353	<b>RÉGION 03</b> Québec (418) 681-7315	<b>RÉGION 05</b> Estrie (819) 562-3827	<b>RÉGION 07</b> Outaouais–Haute-Gatineau–Labelle (819) 427-8466	<b>RÉGION 09</b> Côte-Nord (418) 589-7621 • 962-3901
<b>RÉGION 02</b> Saguenay–Lac-Saint-Jean (418) 548-7121	<b>RÉGION 04</b> Mauricie–Bois-Franc (819) 373-4602	<b>RÉGION 06</b> Lanaudière–Laurentides–Montérégie (450) 358-4080	<b>RÉGION 08</b> Abitibi–Témiscamingue (819) 825-5911	<b>RÉGION 10</b> Montréal (514) 332-9742 • 956-0464